



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/II/2007 N° 2089 du 23/07/2007

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

autorisant la société Ferrat et Cholley à étendre et exploiter une gravière sur les communes de Luxeuil-les-Bains et Breuches, aux lieux-dits " Pré Pusey, En Bourgeline, Le Champ du Roi, Champ la Brune et Champ du Chêne"

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000 du 16 juin 1982 modifié, valable 25 ans, autorisant la société Ferrat Cholley, ayant son siège social à Saint Sauveur, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Saint Sauveur, Breuches et Luxeuil les Bains, sur une superficie totale voisine de 42.5 ha ;
- VU le récépissé de déclaration du 4 mai 1977 portant notamment sur le broyage, concassage, criblage, tamisage mécanique de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- VU le dossier de demande du 28 juin 2006, par laquelle la société Ferrat Cholley ayant son siège social à Saint Sauveur sollicite l'autorisation d'étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires sur des terrains des communes de Luxeuil les Bains et Breuches aux lieux-dits « Pré Pusey, En Bourgeline, Le Champ du Roi, Champ la Brune et Champ du Chêne » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1972 du 25 juillet 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique dans les communes de Luxeuil les Bains et Breuches, du 18 septembre au 20 octobre 2006 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2006 ;
- VU les avis des services administratifs :
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 22 septembre 2006 complété le 27 décembre 2006,
  - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 septembre 2006 complété les 15 janvier 2007 et 4 mai 2007,
  - Direction régionale de l'environnement en date du 15 septembre 2006 complété le 28 décembre 2006 et 12 mars 2007,
  - Direction régionale des affaires culturelles en date du 18 septembre 2006
  - Service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile en date du 7 août 2006,
  - Direction départementale de l'équipement en date du 30 octobre 2006,
  - Service départemental d'incendie et de secours en date du 16 août 2006,
  - Préfecture de la région Rhône Alpes, coordinatrice de bassin, en date du 27 septembre 2006,
  - Colonel commandant la base aérienne de Luxeuil les Bains en date du 19 septembre 2006,
  - Président du conseil général de la Haute-Saône, direction des services des routes et des infrastructures en date du 15 septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Luxeuil les Bains en date du 30 août 2006,
- Brotte les Luxeuil en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,
- Baudoncourt en date du 8 septembre 2006,
- Saint Sauveur en date du 7 septembre 2006,
- Ailloncourt en date du 9 septembre 2006,
- Abelcourt en date du 29 septembre 2006,
- Breuches en date du 23 octobre 2006,
- Ehuns en date du 20 octobre 2006,
- Ormoiche en date du 26 octobre 2006,
- Villers les Luxeuil en date du 27 octobre 2006 ;

VU les mémoires en réponse apportés par la société Ferrat Cholley suite aux résultats de l'enquête publique et administrative en date des 7 novembre 2006, 14 novembre 2006, 9 février 2007, 1<sup>er</sup>, 12 et 26 mars 2007 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 27 avril 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 mai 2007;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône, approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 prenant notamment en compte les ressources et besoins en matériaux, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, la protection des paysages et milieux naturels sensibles, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;

CONSIDÉRANT d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT en outre, que ces conditions d'aménagement d'exploitation et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que la confluence Breuchin-Lanterne correspond à un milieu aquatique à forte valeur patrimoniale où la protection qualitative et quantitative de la ressource souterraine est d'intérêt patrimonial au regard de l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que l'exploitant bénéficie d'une antériorité au titre de la rubrique n° 2515.1 de la nomenclature des installations classées, compte tenu de l'évolution de celle-ci postérieurement à la mise en service des installations de traitement des matériaux de la société Ferrat Cholley ;

CONSIDERANT qu'il convient de codifier et de fixer des prescriptions complémentaires à cette installation en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## **A R R Ê T E**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.- BENEFCIAIRE**

La S.A. FERRAT CHOLLEY, dont le siège social est situé route de Breuches à 70300 Saint Sauveur, est autorisée, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau sur des terrains des communes de Luxeuil les Bains et Breuches.

#### **ARTICLE 2.- GENERALITES**

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé ainsi que dans les mémoires en réponse aux observations formulées durant l'enquête publique et administrative, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1: technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1: prévention des pollutions accidentelles
- 18.2: rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### **ARTICLE 3.-**

L'installation, objet de la présente autorisation, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 2510.1 - Exploitation de carrière - AUTORISATION.

Rubrique n° 2515.1 - Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux (..), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw – soumis à AUTORISATION (550 Kw).

### **ARTICLE 4.- NIVEAUX DE PRODUCTION**

La quantité totale d'alluvions autorisée à extraire au titre de la présente autorisation est d'environ 4 400 000 tonnes, soit sensiblement 2 200 000 m<sup>3</sup>.

La quantité maximale annuelle de matériaux alluvionnaires autorisée à extraire est de 175 000 tonnes.

Les valeurs de 4 400 000, 2 200 000 et 175 000 tonnes s'entendent des matériaux proprement dits, autres que les terres végétales et limons de recouvrement qui seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

### **ARTICLE 5.- SUPERFICIE**

Le site de la carrière, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté, porte sur une superficie totale de 39 ha 81 a et 38 ca.

La superficie d'extraction proprement dite est de 33 ha 27 a 83 ca, dont environ 21 ha en eau après réaménagements.

### **ARTICLE 6.- LIMITES**

Les limites de l'exploitation accordée sont définies sur les plans cadastraux à l'échelle 1/4500 annexés à la demande susvisée et dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

#### **DESIGNATIONS PARCELLAIRES**

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE CONCERNEE PAR LE PROJET	ZONE D'EXTRACTION
LUXEUIL LES BAINS	Pré Pusey	B3	157	3 ha 34 a 41 ca	Secteur 1 « Pré Pusey »
			158		
			159		
	Pré la Rate	B4	254	18 ha 37 a 89 ca	Secteur 2 « En Bourgeline »
			En Bourgeline		
		93			
		94			
		95			
		96			
		97			
	98				
		99 en partie			

			100 en partie	
			101 en partie	
			102	
			103	
			104	
			105	
			107	
			108	
			109	
			110 en partie	
			111	
			282	
			283	
	Vers Prés Bernard	B2	87	
	Vers Prés Bernard	B2	88	
	Vers Prés Bernard	B2	89	
	Vers Prés Bernard	B2	90	
	Vers les Noyes ou Pré le Loup	B2	138 en partie	
	Vers les Noyes ou Pré le Loup	B2	144 en partie	
	Vers les Noyes ou Pré le Loup	B2	145	
	Vers les Noyes ou Pré le Loup	B2	149	

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE CONCERNEE PAR LE PROJET	ZONE D'EXTRACTION
BREUCHES	Le Champ le Roi	B1	4	3 ha 14 ca	Secteur 3 « Le Champ le Roi »
			5		
			6		
			7		
			8		
			9		
	Champ la Brune	B2	10	9 ha 63 a 71 ca	Secteur 4 « Champ la Brune »
			1		
			2		
			185		
			186		
			187		
			187		
			188		
			189		
			190		
			191		
			192		
			193		
			194		
			195		
			196		
			197		
			198		
	199				
	200				
	201				
	202				
	203				
	204				
524					
Le Champ le Roi	B1	15	5 ha 45 a 23 ca	Secteur 5 « Champ du Chêne »	
		17 en partie			
		18			
		19			
Champ du Chêne	B1	20			
		542			

#### **ARTICLE 7.- DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de 26 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté. Cette limitation de durée ne concerne pas l'installation de traitement des matériaux relevant de la rubrique n° 2515.1 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 8.-**

L'extraction des alluvions ne doit plus être réalisée dans les 12 mois précédant l'échéance de l'autorisation accordée afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site dans le délai fixé à l'article 7.

### **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 9.-**

L'exploitant est tenu, avant la mise en exploitation des terrains visés par la présente autorisation, de mettre en place en bordure des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de la remise en état peut être consulté.

#### **ARTICLE 10.-**

Préalablement à tous travaux d'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, l'exploitant est tenu de mettre en place pour chacune des zones Nord et Sud :

1. des bornes pérennes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation, tel que désigné à l'article 6, ainsi que des jalons ou balises matérialisant les zones de protection prescrites à l'article 19.4 du présent arrêté ;
2. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui ceinturera la totalité du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière ou un dispositif équivalent qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
3. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière ainsi qu'un risque de noyade et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise ou qui n'y serait pas admise par celle-ci. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

4. un réseau de 8 piézomètres permettant la surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe alluviale dont l'implantation figure sur le plan ci-joint. Ce réseau sera entretenu par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée de l'autorisation, y compris en cas de suspension d'activité. Ce réseau sera maintenu en place après exploitation.

Par ailleurs, ces dispositions sont complétées par une piste de circulation en enrobés desservant le secteur 1 (Pré Pusey).

#### **ARTICLE 11.-**

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 12.- DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

#### **ARTICLE 13.- DECLARATION DU DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès la mise en place des aménagements du site permettant l'exploitation de la carrière sur les terrains visés à l'article 6, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, ainsi que :

- le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté,
- les résultats du diagnostic archéologique tel que prescrit à l'article 18.

#### **ARTICLE 14.- OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la gravière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01= 562.1 et TVA de décembre 2006) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 171 758 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4 ha et 11a

- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 154 668 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4 ha et 63a
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 77 430 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2 ha et 7 a
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 81 230 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2 ha et 59a
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 98 373 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 3 ha et 23a
- pour la sixième et dernière période d'exploitation d'un an : 20 877 euros TTC pour une superficie maximum en chantier de 0.61 ha.

**14.2** L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

**14.3** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 32 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état aux conditions fixées aux articles 29 et suivants.

## **ARTICLE 15.- MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

### **15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

15.1.1. Au bout de 5 ans, le montant des garanties financières prévu à l'article précédent est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**15.2** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 16.- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

**16.1** Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**16.2** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

## **MODALITÉS D'EXTRACTION**

### **ARTICLE 17.- DISPOSITIONS GENERALES**

**17.1** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe au présent arrêté.

**17.2** L'extraction doit être réalisée suivant les 5 phases et détaillées à l'article 19 ci-après. Elle est réalisée de manière à permettre de préserver et pérenniser la qualité et le débit de pompage des eaux des puits de captage présents ou à venir à proximité de la gravière. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges.

**17.3** Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont au maximum les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage (1)
1 <sup>ère</sup> période (4 ans)	6 ha 68 a	399 000	798 000
2 <sup>ème</sup> période (7 ans)	11 ha 32 a	677 000	1 354 000
3 <sup>ème</sup> période (2 ans)	3 ha 27 a	189 000	378 000
4 <sup>ème</sup> période (8 ans)	7 ha 72 a	725 000	1 450 000
5 <sup>ème</sup> période (4 ans)	4 ha 28 a	393 000	786 000

(1) incluant terres végétales, stériles réutilisés pour la remise en état des lieux

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 18.- PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

**18.1** Préalablement à tous travaux de décapage, un diagnostic archéologique sera réalisé afin de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le

degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents et de lever l'hypothèque archéologique sur les portions vierges. Des prescriptions pouvant dès lors être, le cas échéant, fixées en fonction des résultats préalables annexés à la déclaration de début de travaux précitée à l'article 13.

- 18.2** Un mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.3** En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à Besançon.
- 18.4** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.
- 18.5** S'agissant de la redevance archéologique préventive, l'article 14 définit les phases quinquennales assujetties aux garanties financières. Ces Phases constituent les tranches de travaux au sens du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive. De ce fait, le servie liquidateur fractionnera le titre de recette au début de chacune des tranches quinquennales prévues à l'article 14 précité.

#### **ARTICLE 19.- MODALITES D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION**

- 19.1** L'extraction s'effectue selon 5 phases comportant chronologiquement l'extraction des secteurs :
- 1 (Pré Pusey) puis 2 (Ouest En Bourgeline),
  - 2 (Est En Bourgeline) simultanément avec le secteur 3 (Le Champ le Roi),
  - 2 (partie centrale) simultanément avec le secteur 4 (Champ la Brune),
  - 4 (Champ la Brune),
  - 5 (Champ du Chêne).
- 19.2** La conduite de l'extraction dans ces secteurs doit s'effectuer préférentiellement de l'amont vers l'aval hydraulique de la nappe phréatique. A défaut les berges seront régulièrement curées pour éviter le colmatage complet de celles-ci par des matières en suspension durant la période d'extraction.
- Les berges situées en aval hydraulique des plans d'eau doivent être confectionnées à l'aide de matériaux imperméables provenant des terres de décapages de la gravière, sur une épaisseur minimale d'un mètre sous le niveau d'eau afin de confiner un éventuel déversement accidentel d'hydrocarbures.
- 19.3** La profondeur d'extraction correspond au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. La profondeur moyenne de la carrière sera ainsi de 7 m dans la partie Nord et de 9.5 m dans la partie Sud par rapport au niveau du terrain

naturel. Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique de la zone en eau.

- 19.4** Les bords supérieurs de l'excavation, seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 19 m entre la RD 270 et les zones d'extraction Sud.

Le respect des distances minimales de protection, définies ci-dessus, interdit que soient pratiquées, dans les intervalles fixés, des amputations suivies de remblaiements visant à reconstituer lesdites banquettes.

- 19.5** Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges des plans d'eau ne doit pas être rehaussé. Il doit être laissé à la hauteur existante initiale.

#### **ARTICLE 20.- METHODE D'EXPLOITATION – AMENAGEMENTS – MATERIEL – ENGIN**

- 20.1** Après décapage progressif et sélectif des terres et matériaux de recouvrement par surfaces correspondant au plus aux besoins d'une année, les alluvions seront extraites par bandes successives à l'aide d'une pelle mécanique adaptée à ces travaux et, en complément, pour la partie Sud, d'une dragueline ou d'une drague électrique. Le décapage précité s'effectuera préférentiellement en période de basses eaux. Après égouttage, les alluvions brutes seront temporairement stockées sur une hauteur n'excédant pas 6 m avant reprise au chargeur pour approvisionner l'installation de traitement existante via un convoyeur à bandes en partie Sud. Le transport des matériaux alluvionnaires bruts depuis la zone d'extraction Nord s'effectuera par l'intermédiaire d'un seul véhicule sur piste dont la vitesse est limitée à 25 Km/h, ou en cas de besoin, remplacé par camion aux normes du Code de la Route et du RGIE.
- 20.2** Les pistes de circulation seront réalisées au fur et à mesure des secteurs en exploitation et font l'objet d'un plan de circulation.
- 20.3** Les différents bassins créés seront séparés par une bande de terrains laissée en place d'une largeur minimale de 10 m à la base.
- 20.4** Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions ou pour la remise en état du site est interdit.
- 20.5** Le remblaiement total ou partiel d'un quelconque plan d'eau ou excavation de la gravière à l'aide de matériaux extérieurs ou de fines issues de décantation est interdit.
- 20.6** Le pont traversant le ruisseau « Le Morbief » ne devra pas gêner la libre circulation de ce cours d'eau.
- 20.7** L'ancien « chevelu » du ruisseau « Le Morbief », désigné sous le terme de fossé, sera déplacé conformément aux éléments du dossier de demande en autorisation dont le principe figure sur le plan annexé au présent arrêté préalablement à l'exploitation du secteur 2 (En Bourgeline).

- 20.8** Un merlon de protection périphérique édifié au moyen de matériaux de décapage établi sur les parties Nord du secteur 2 (En Bourgeline), et Nord-Ouest du secteur 4 (Champ la Brune) sur une hauteur d'environ 2 m sur un linéaire d'environ 500 m, préalablement à l'extraction de ces secteurs. Ce merlon sera végétalisé.
- 20.9** Une haie sera plantée entre la limite d'extraction du secteur Sud et la RD 270 sur 500 m, préalablement à l'extraction des secteurs 3 (Le champ le Roi), 4 (Champ la Brune) et 5 (Champ du Chêne).
- 20.10** Le piézomètre PZ5 sera déplacé en limite d'extraction Ouest préalablement à l'exploitation du secteur 4 (champ la brune).

#### **ARTICLE 21.- STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE**

A l'exception des matériaux alluvionnaires, fraîchement extraits, qui seront, comme les terres et matériaux de la découverte, provisoirement stockés sur le site, soit en vue de leur égouttage avant reprise, soit avant réemploi pour la remise en état des lieux, les dépôts de granulats ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre de la gravière sur lequel porte la présente autorisation.

#### **ARTICLE 22.- VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

L'accès-desserte au site de livraison des matériaux destinés à la vente s'effectue par la RD 270.

Le transport des matériaux alluvionnaires bruts depuis la zone d'extraction Sud s'effectuera par tapis convoyeurs. Les modalités de passage du convoyeur à bande visé à l'article 20 ci-dessus sous la RD 270 s'effectueront en liaison avec le service compétent du conseil général de la Haute-Saône.

#### **ARTICLE 23.- STABILITE DES TERRAINS**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité des berges pendant et après la période d'exploitation. La stabilité des talus de découverte et d'exploitation doit être garantie de façon à préserver la stabilité des terrains environnants et la sécurité de l'extraction.

### **REGISTRE ET PLANS**

#### **ARTICLE 24**

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, porté à 70 m dans le secteur 1 "Pré Pusey",
- les bords de l'excavation,
- le tracé des bandes transporteuses,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les piézomètres prescrits à l'article 10 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

### **ARTICLE 25.- PRELEVEMENT D'EAU**

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process dans le cadre de l'exploitation de la gravière.

L'eau de process utilisée dans l'installation de traitement des matériaux est utilisée en circuit fermé.

Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement précitée pour un débit d'environ 100 m<sup>3</sup> par jour.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

### **ARTICLE 26.- COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

#### **26.1 Nature des effluents**

On distingue sur le site :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **26.2 Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

## **26.3 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées (eau de toitures en particulier) sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel par infiltration.

## **26.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretien, vidanges, petites réparations des engins), sont collectées et doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le réseau d'assainissement en respectant les normes fixées ci-dessus, sous réserve de l'accord du gestionnaire de cet ouvrage.

Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

Les normes de rejet dans le réseau d'assainissement sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

A défaut ces effluents sont collectés et éliminés suivant une filière dûment autorisée pour le traitement des déchets.

## **ARTICLE 27.- LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les pistes de circulation d'accès à la zone Nord (secteur Pré Pusey et En Bourgeline) seront réalisées en enrobés et régulièrement nettoyées et entretenues. Les lieux de passage occasionnel de véhicules sont arrosés surtout en période sèche si nécessaire.

## **ARTICLE 28.- PROTECTION DES SOLS ET DE LA NAPPE ALLUVIALE**

- 28.1** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 28.2** Les opérations de ravitaillement et d'entretien doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures. Ces opérations sont réalisées hors emprise de la gravière et à l'abri des intempéries.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche avec un pistolet anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

- 28.3** Aucun stockage de carburants ou huiles de vidanges n'est admis dans l'emprise de la gravière.

- 28.4** En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble des activités susceptibles d'entraîner le déversement de liquides polluants pouvant porter atteinte au milieu fait l'objet de consignes préventives et d'un plan d'urgence établis par l'exploitant. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre du contenu de ces documents.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 29.- CONTROLE DE LA QUALITE ET DES NIVEAUX D'EAU DE LA NAPPE**

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après :

- hauteur d'eau, température, couleur, odeur, pH, matières en suspension totales, conductivité, turbidité, dureté totale, alcalinité, orthophosphates, nitrates, ammonium, anhydride carbonique,
- hydrocarbures totaux,

aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même pour le prélèvement dans le plan d'eau en cours d'exploitation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces mesures est :

- mensuelle pour ce qui concerne le relevé des niveaux piézométriques et la température, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, et trimestrielle le restant de l'année,
- trimestrielle pour ce qui concerne les analyses d'eau.

Ces résultats sont adressés sans délai au service chargé de la Police des Eaux.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier si l'un des résultats des piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la police des eaux.

Sur demande de l'exploitant, le suivi piézométrique pourra être modifié après avis de l'inspection des installations classées, ou sur demande de cette dernière, au vu du résultat des contrôles réalisés.

### **ARTICLE 30.- BRUIT**

**30.1** L'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, a lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones

constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite des terrains objet de la présente autorisation, installations en fonctionnement de :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB(A),
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 30.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par le site en exploitation dans la zone à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

### **30.2 Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation du secteur d'exploitation Nord et Sud, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores du site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens, que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 31.- PREVENTION DES RISQUES**

### **31.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention

## **REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **ARTICLE 32.- DISPOSITIONS GENERALES**

**32.1** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

**32.2** La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des berges du plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ainsi que la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des lieux,
- le maintien de la circulation des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et des différentes zones le constituant,
- la création de milieux aquatiques comportant des aménagements écologiques favorables à la faune piscicole et à l'avifaune.

### **ARTICLE 33.- SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état correspond à l'emprise complète du site autorisé tel que défini à l'article 5, soit une surface globale de 39 ha 81 a 38 ca.

### **ARTICLE 34.- MODALITES DE REMISE EN ETAT**

La carrière doit être remise en état de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux, et selon les modalités définies par le pétitionnaire dans

son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes. La terre de découverte de l'année précédent l'extraction est utilisée pour le réaménagement en cours d'extraction. La remise en état doit permettre de préserver et pérenniser la qualité et le débit de pompage des eaux des puits de captage présents ou à venir à proximité de la gravière. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges. Elle privilégiera la création de plans d'eau avec des berges sinueuses et inégales, des mares totalement déconnectées du plan d'eau principal, des zones de hauts fonds, des roselières, et des zones sableuses.

**34.1** La remise en état du secteur Nord (Pré Pusey) donnera lieu, s'il est exploité, à la réalisation de berges remblayées à l'aide de matériaux de découvertes issus du périmètre d'extraction avec un angle d'environ 30°. Ces berges seront végétalisées par des espèces herbacées. La surface correspondante à réaménager est de 25 600 m<sup>2</sup> à l'aide de 15 400 m<sup>3</sup> de matériaux.

**34.2** La remise en état du secteur Nord (En Bourgeline) donnera lieu à un aménagement écologique. Dans la partie Ouest de ce secteur, deux îlots seront créés d'environ 800 m<sup>2</sup> chacun. Les berges du plan d'eau seront remblayées à l'aide de matériaux de découvertes issus du périmètre d'extraction avec un angle d'environ 30°. Ces berges seront végétalisées par des espèces herbacées. La surface correspondante à réaménager est de 56 000 m<sup>2</sup> à l'aide de 28 000 m<sup>3</sup> de matériaux. Dans la partie Est de ce secteur, les pentes douces plus ou moins inondées seront créées dans l'objectif de créer un milieu favorable à la faune aquatique et aux oiseaux. La surface correspondante à réaménager est de 56 000 m<sup>2</sup> à l'aide de 28 000 m<sup>3</sup> de matériaux.

**34.3** La remise en état du secteur Sud (Le Champ le Roi, Champ la Brune, Champ du Chêne) donnera lieu à un talutage dans la masse ou par apport de matériaux de découvertes issus du périmètre d'extraction avec un angle d'environ 30°. Les berges auront un caractère sinueux. La surface correspondante à réaménager est de 148 300 m<sup>2</sup> à l'aide de 89 000 m<sup>3</sup> de matériaux.

#### **ARTICLE 35.- DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 36.- REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

### **FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 37**

L'exploitant doit adresser à M. le préfet au moins 1 an avant la date d'expiration de

l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, à partir du réseau de piézomètres prescrit à l'article 10 ;
- les objectifs écologiques atteints dans le cadre du réaménagement ;
- les modalités en cours et futures (au-delà de l'échéance de l'autorisation) du suivi de la gestion du site, l'identité des futurs responsables de cette gestion, le programme d'actions éventuelles et les coûts correspondants.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 38**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis des maires des communes de Luxeuil les Bains et Breuches, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 39.- SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

#### **ARTICLE 40.- CADUCITE - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 41.- MODIFICATION NOTABLE**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 42.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 43.- SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans l'emprise de la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires des communes de Luxeuil les Bains et Breuches.

#### **ARTICLE 44.- ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 45.- ABROGATIONS**

Les dispositions générales fixées par le récépissé de déclaration du 4 mai 1977 relatives au broyage, concassage, criblage, tamisage mécanique de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sont abrogées.

#### **ARTICLE 46.- DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 47.- NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la STE FERRAT CHOLLEY dont le siège social est à Saint Sauveur

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Luxeuil les Bains et Breuches par les soins des maires pendant un mois.

#### **ARTICLE 48.- EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Luxeuil les Bains et celui de Breuches, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé au(x) :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- Conseils municipaux de Luxeuil les Bains, Breuches, Villers les Luxeuil, Sainte Marie en Chaux, Ehuns, Baudoncourt, La Chapelle les Luxeuil, Brotte les Luxeuil, Saint Sauveur, Froideconche, Ormoiche, Abelcourt et Ailloncourt,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Lieutenant Colonel de la base aérienne de Luxeuil les Bains.

Fait à Vesoul, le 23/07/2007

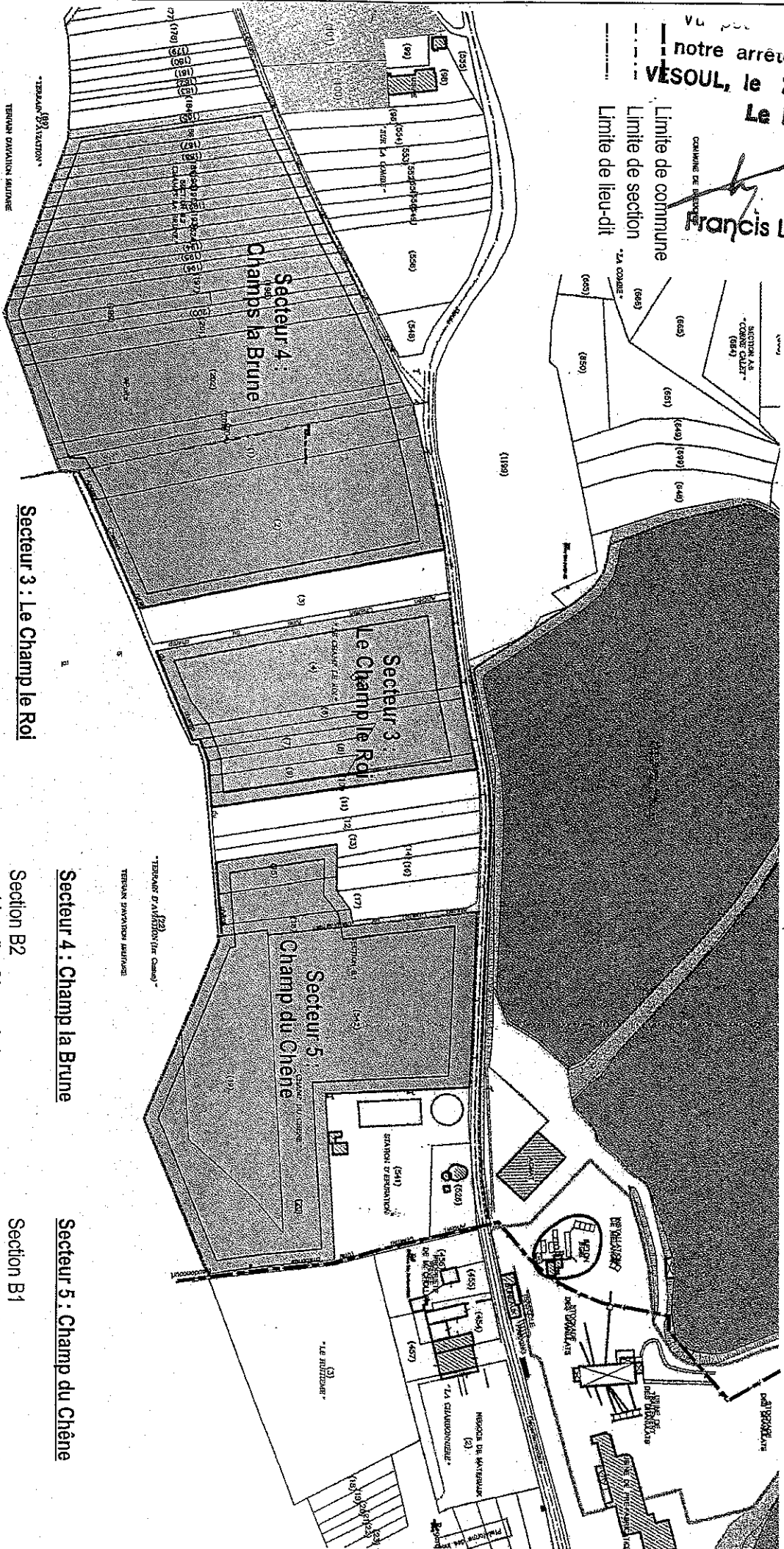


Francis LAMY

**PARCELLES AUTORISEES**

Vu par  
notre arrêté en ce jour  
**VESOUL, le 23 JUIL 200**  
**Le Préfet**

Francis LAMY



**Secteur 3 : Le Champ le Roi**  
Section B1  
Lieu dit : Le Champ le Roi  
Parcelles : 4 à 10

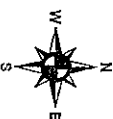
**Secteur 4 : Champ la Brune**  
Section B2  
Lieu dit : Champ la brune  
Parcelles : 185 à 204, 524

**Secteur 5 : Champ du Chêne**  
Section B1  
Lieu dit : Le Champ le Roi  
Parcelles : 15, 17, 18

**Secteur 3 : Le Champ le Roi**  
Section B1  
Lieu dit : Le Champ le Roi  
Parcelles : 19, 20, 542

**Extrait du plan cadastral de Breuches**  
**- Zones d'extraction Sud -**

Echelle : 1/4 500





notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 23 JUIL 2007

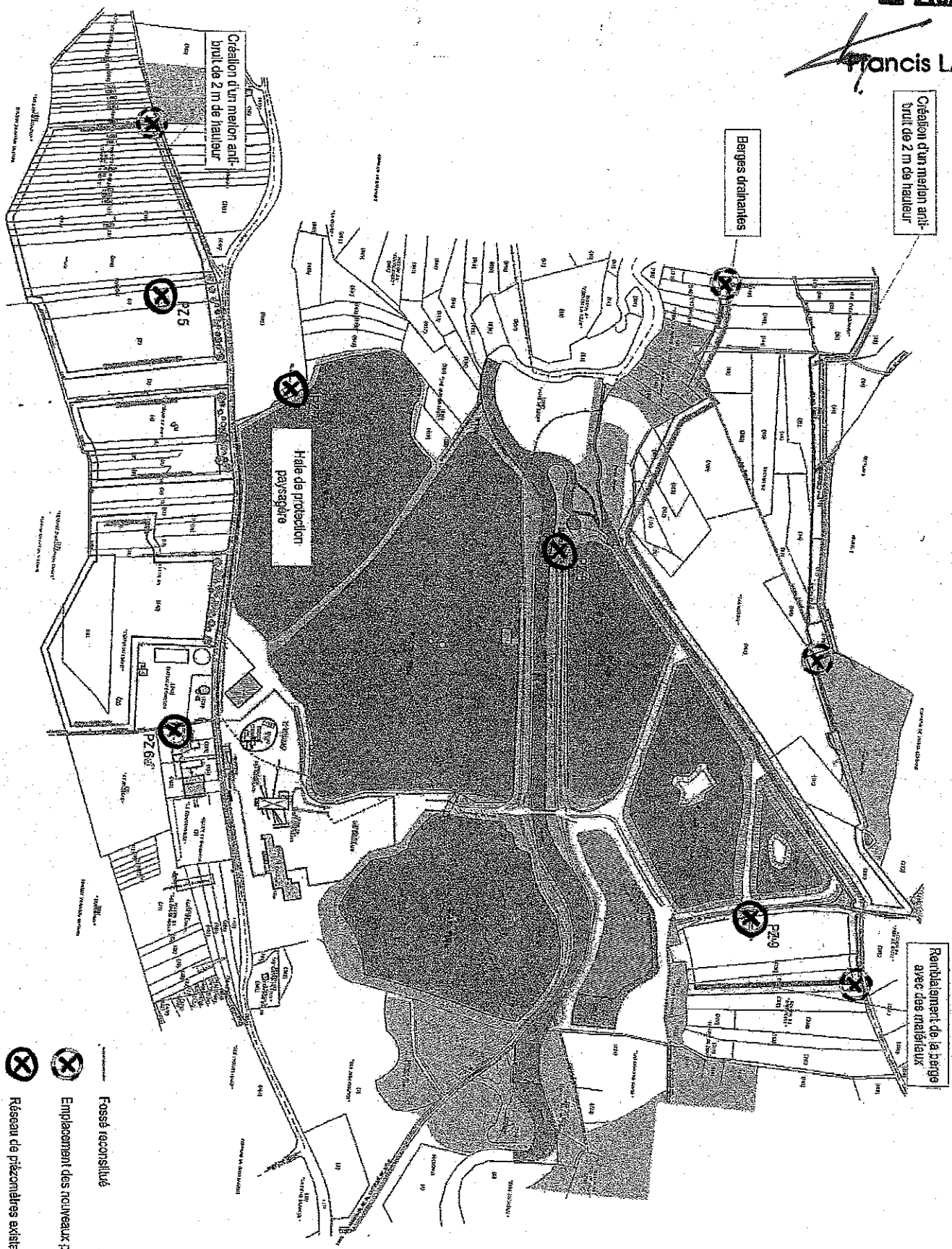
Le Préfet

Francis LAMY

PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES

Mesures de réduction des effets

Echelle: 1/5.500



- Fossé recouvert
- Emplacement des réseaux piézométriques de contrôle
- Réseau de piézomètres existents

pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 23 JUIL. 2007

Le Préfet

Francis LAMY

**Légende**

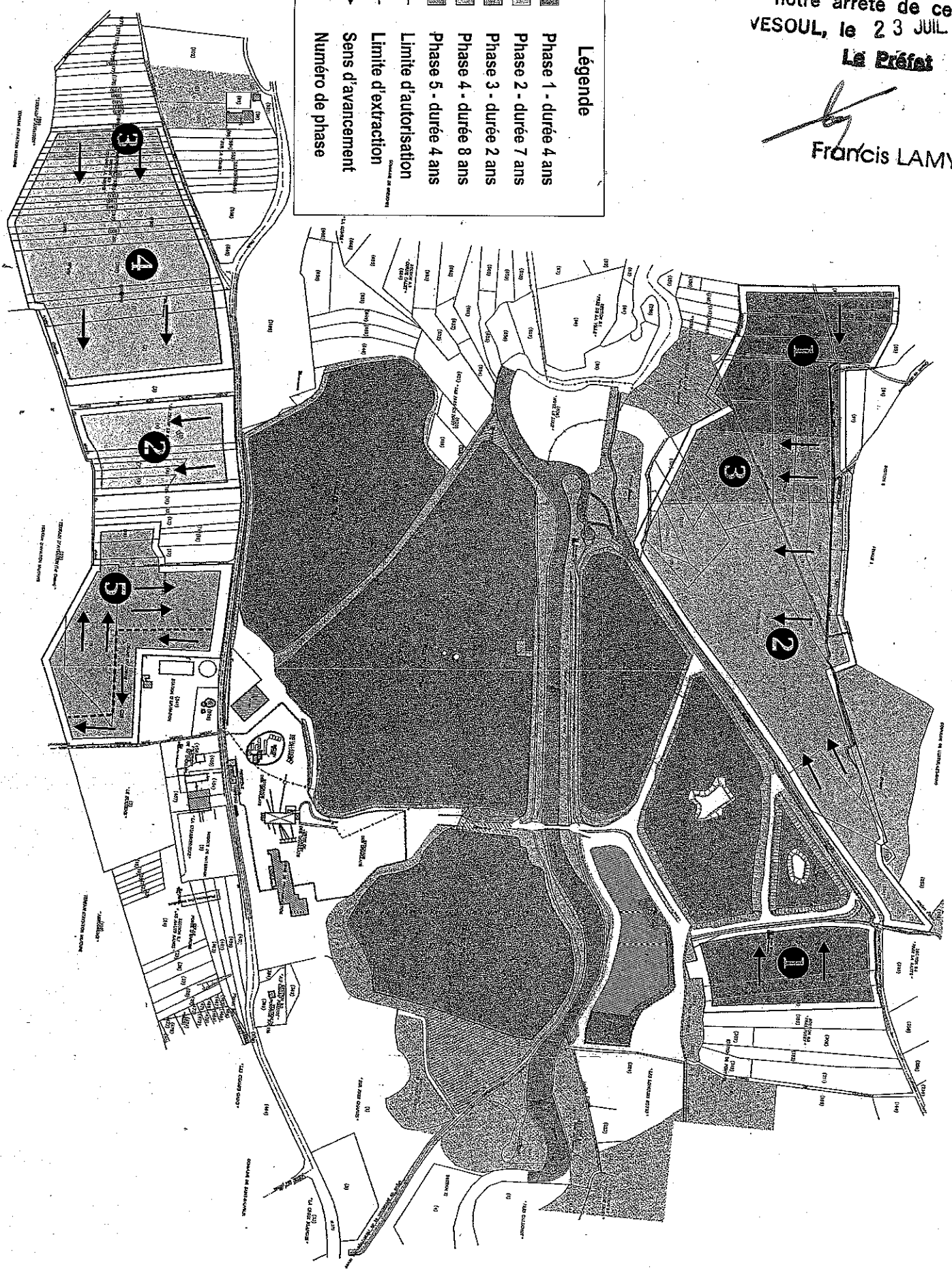
- Phase 1 - durée 4 ans
- Phase 2 - durée 7 ans
- Phase 3 - durée 2 ans
- Phase 4 - durée 8 ans
- Phase 5 - durée 4 ans

Limite d'autorisation

Limite d'extraction

Sens d'avancement

Numero de phase



Phasage de l'extraction

Echelle : 1/5 500










pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 23 JUIL 2007

Le Préfet

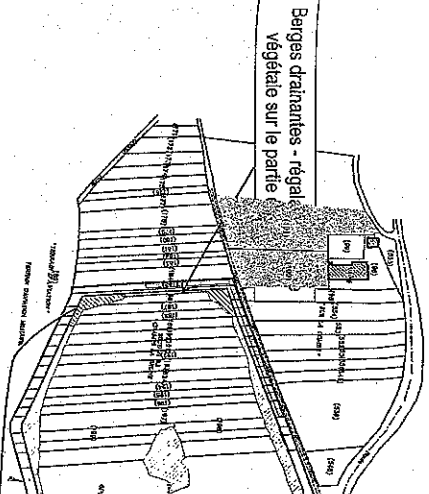
  
Francis LAMY

Berges drainantes - réglage de terre  
végétale sur la partie émergée

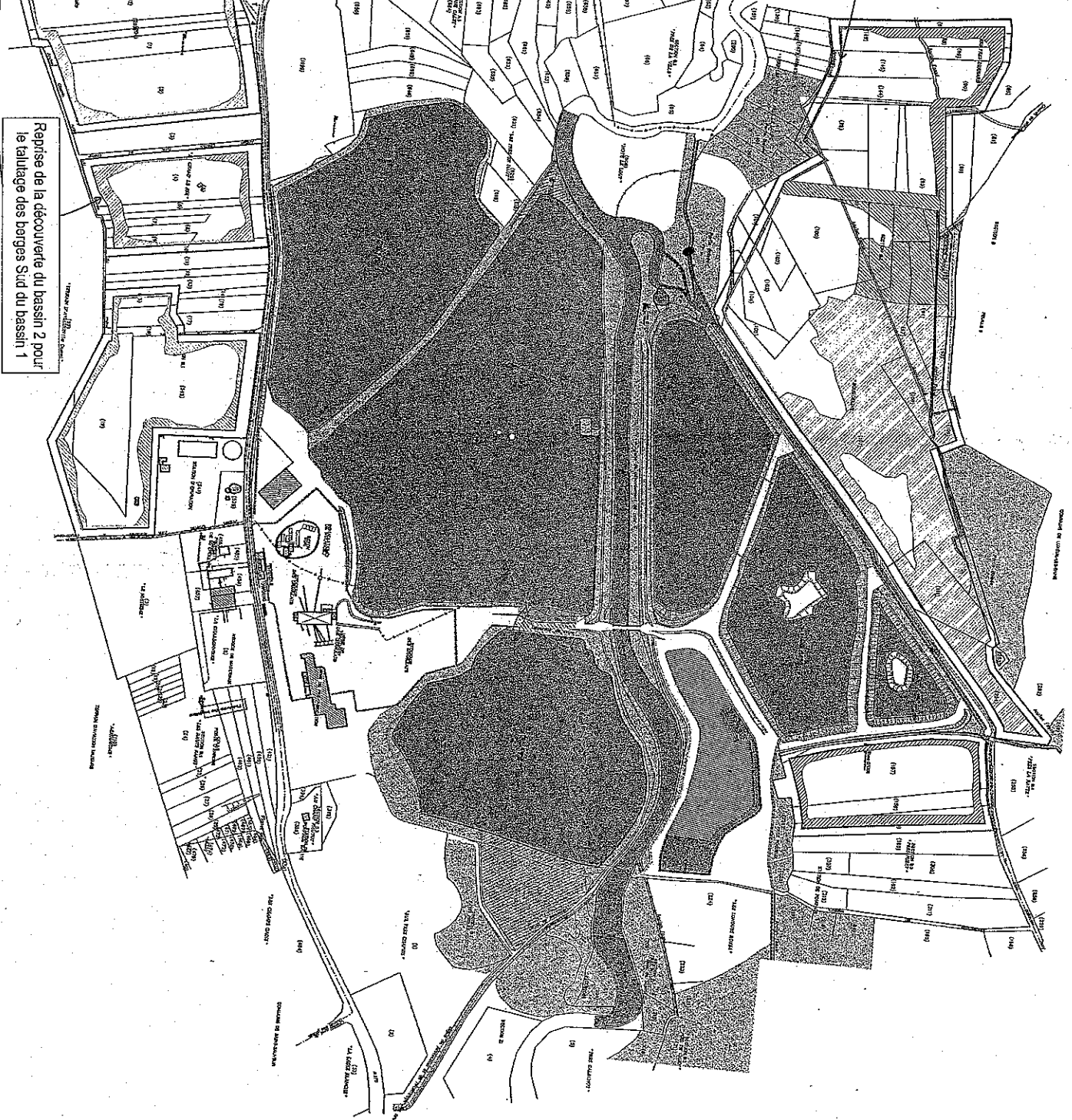
**Légende**

-  Phase 1 - durée 4 ans
-  Phase 2 - durée 7 ans
-  Phase 3 - durée 2 ans
-  Phase 4 - durée 8 ans
-  Phase 5 - durée 5 ans
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction

Berges drainantes - réglage  
végétale sur la partie



Reprise de la découverte du bassin 2 pour  
le talutage des berges Sud du bassin 1



Phasage de la remise en état

Echelle : 1/5 500



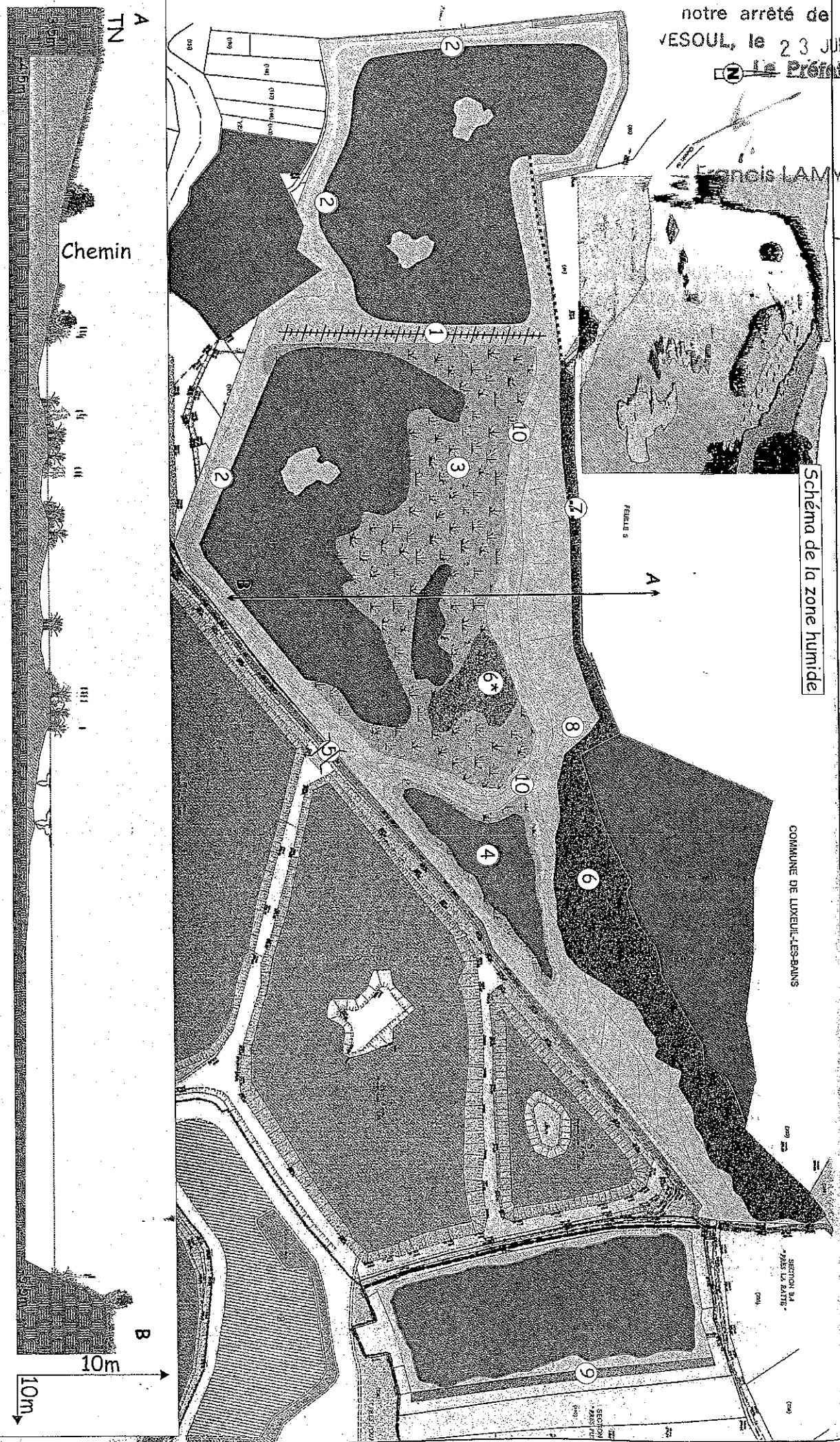
à pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 23 JUIL. 2007  
Le Préfet

Francis LAMY

Remise en état de l'extraction Nord

Schéma de la zone humide

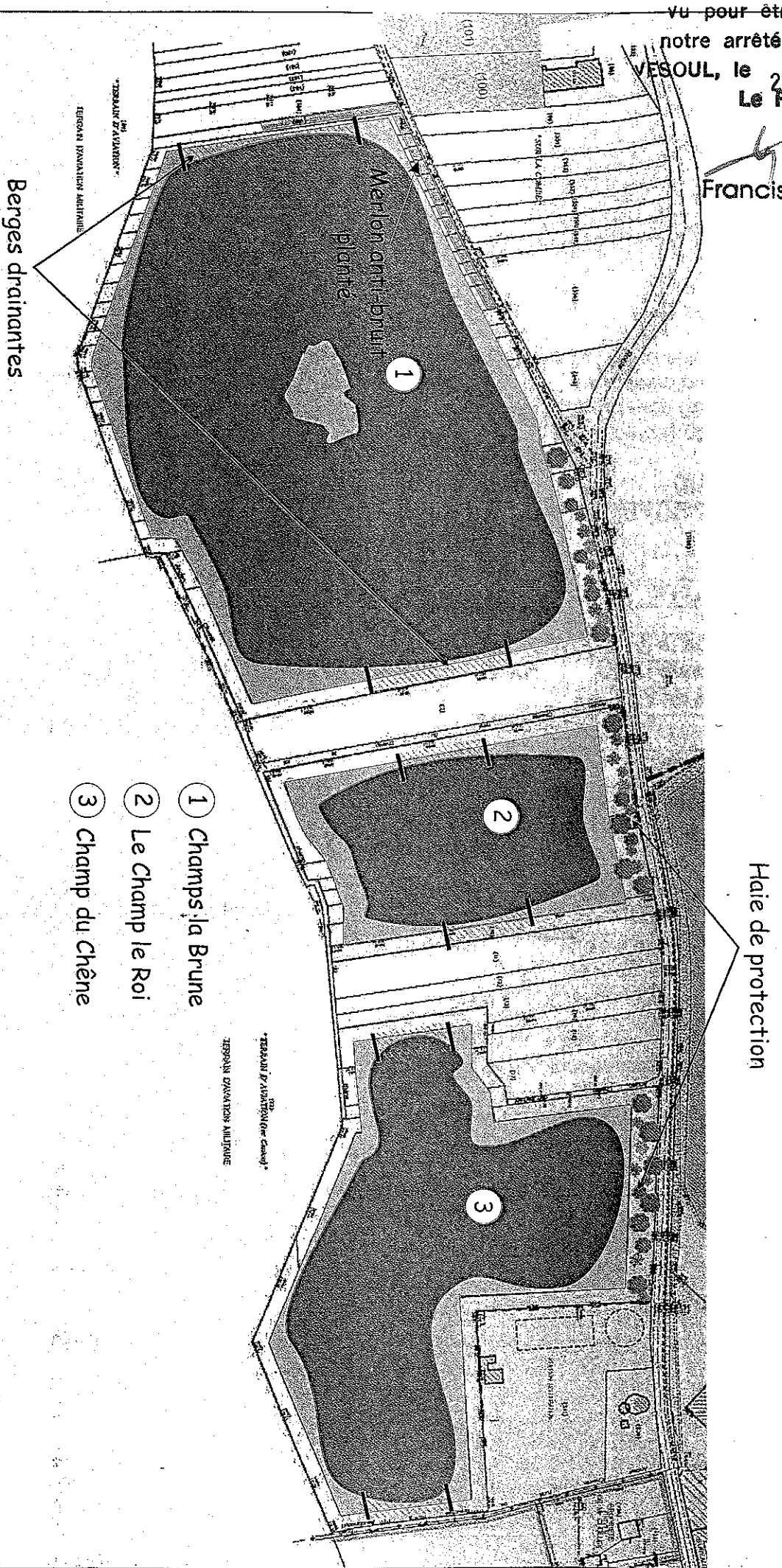
COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS



- ① Remblai jusqu'au TN
- ② Berges drainantes
- ③ Zone de batance
- ④ Mare
- ⑤ Pont
- ⑥ Îlots d'Aulnaie-frênaie
- ⑥\* Îlot d'Aulnaie marécageuse
- ⑦ Fossé drainant
- ⑧ Topographie descendante
- ⑨ Berge étanche
- ⑩ Chemin
- ⑪ Chemin

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 23 JUIL 2011  
Le Préfet

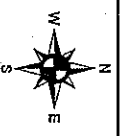
Francis LAMY



- 1 Champs la Brune
- 2 Le Champ le Roi
- 3 Champ du Chêne

Figure 22 : Remise en état de l'extraction Sud

Echelle : 1 / 3 700

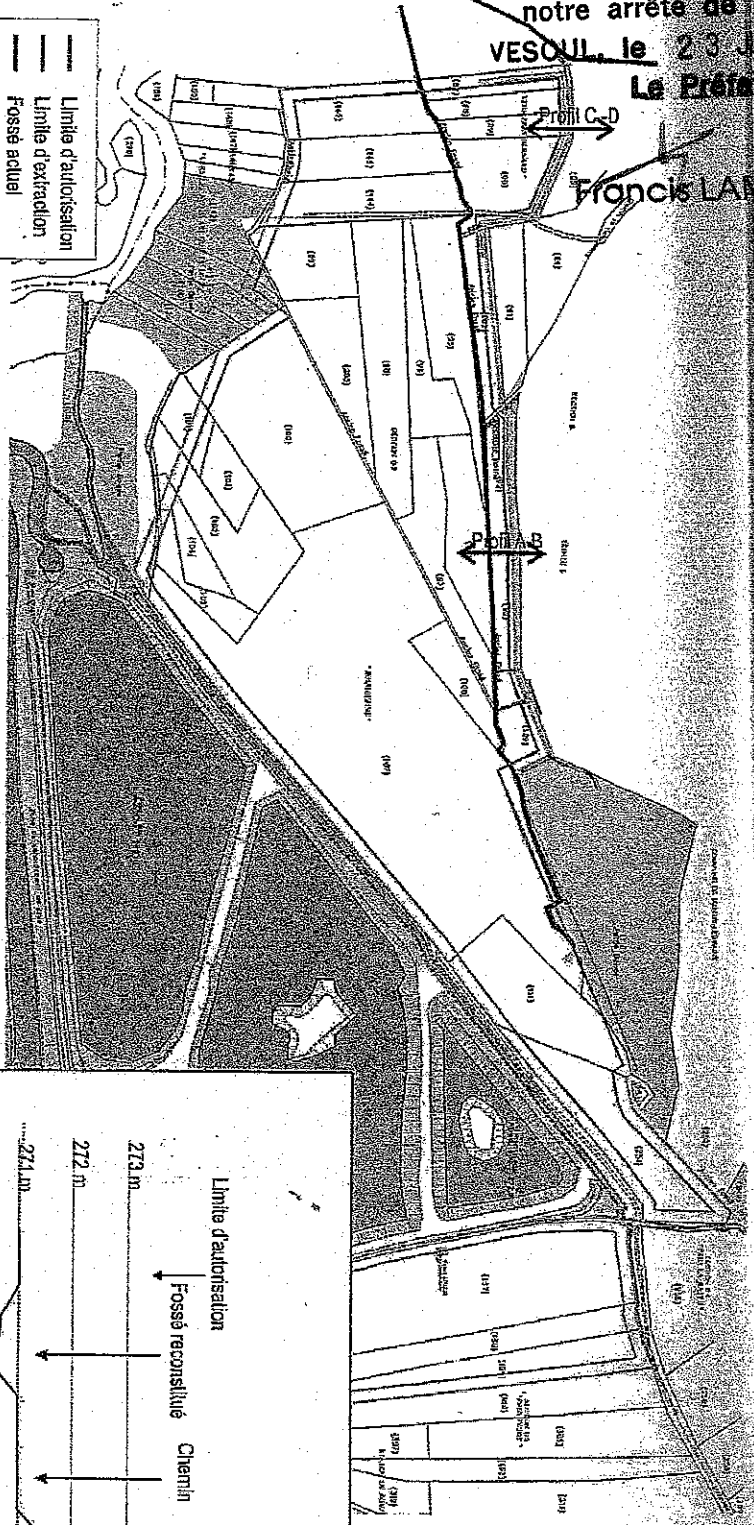


vu pour être annexé  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 23 JUIL. 200

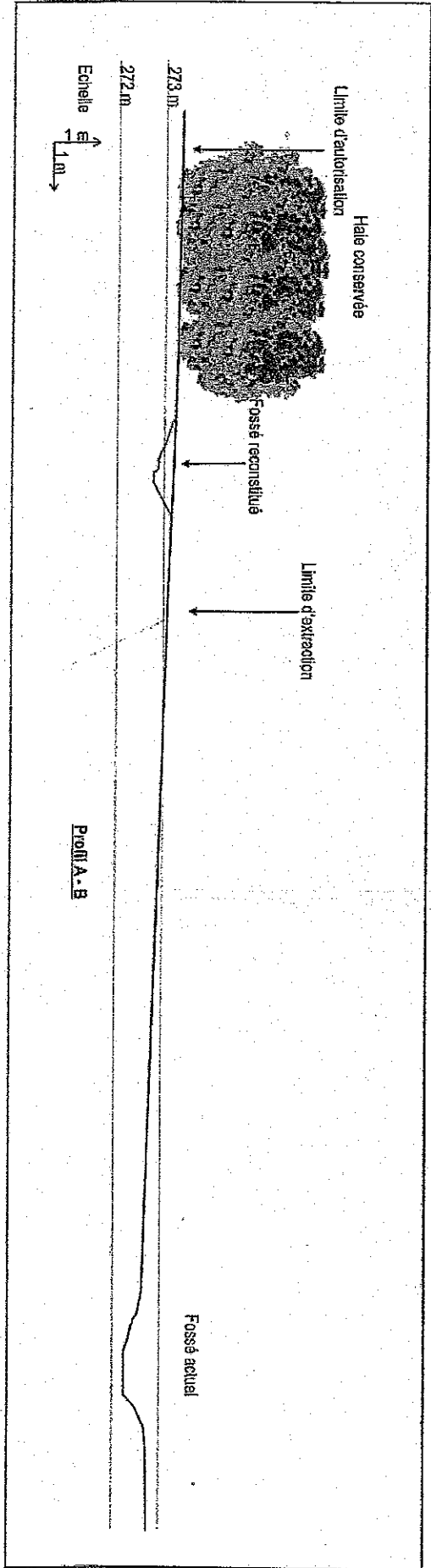
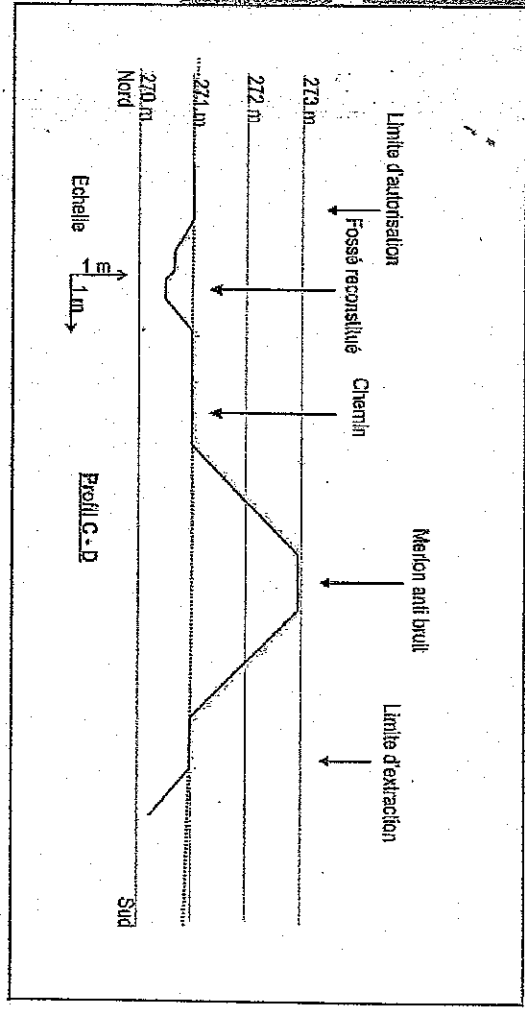
Le Préfet

Francis LAMY

- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Fossé actuel
- Fossé reconstruit
- Mergon anti-bruit



Réaménagement du fossé  
Nord  
"EN BOURGELINE"



Echelle 1 m

Profil A-B

Echelle 1 m

Profil C-D

Le Préfet

  
Francis LAMY

Annexe à l'arrêté préfectoral n°                    du

**Acte de cautionnement solidaire**

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du ..... (4) du préfet du ..... d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Date de l'arrêté préfectoral
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de ..... euros  
(7).....

(7) Montant en chiffres et en lettres;